



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 015/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE  
DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DJIRI,  
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 31 juillet 2017 et enregistrée à la même date au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC- SG 014, par laquelle monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper, candidat, demande à la Cour d'annuler l'élection législative dans la première circonscription électorale de Djiri, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper allègue qu'il a fait acte de candidature à la députation lors de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, comme candidat indépendant dans la circonscription électorale de Djiri 1, département de Brazzaville ;

Qu'il a, dûment et publiquement, battu campagne dans le ressort géographique de cette circonscription électorale ; que, le jour du scrutin, ses nom et prénoms ainsi que son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de ladite circonscription mais, plutôt, sur le bulletin de vote de la circonscription de Djiri 2 où il n'était pas



candidat ; que cette situation ne lui a pas permis de participer à la compétition électorale, bien qu'étant régulièrement candidat à cette élection ; qu'il verse, au soutien de ses prétentions :

- une copie de récépissé n°12 portant déclaration de candidature du 13 juin 2017 ;
- une copie de déclaration de recette du 13 juin 2017 ;
- plusieurs copies des affiches de la Direction générale des affaires électorales (DGAE) et de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) ;
- des spécimens de bulletins de vote démontrant l'irrégularité ;
- un DVD audio-visuel diffusé par les chaînes de télévision DRTV, Vox TV, TV5 Monde ;

Considérant que le 3 août 2017, madame TIELE GAMBIA née OLOU Antoinette a, en réponse aux allégations du requérant, relevé que « la préparation des actes électoraux et l'organisation des opérations de vote ne relèvent pas de la compétence d'un candidat (e) que je suis » ; qu'elles incombent, plutôt, aux organes compétents que sont la Direction générale des affaires électorales et la Commission nationale électorale indépendante ; que selon elle, le scrutin s'est bien déroulé au regard de l'appréciation des services de sécurité et des observateurs nationaux et internationaux ;

Considérant que par courrier, en date, du 4 septembre 2017, et enregistré au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 7 septembre 2017, maître Jean BATSIMBA, avocat, s'est constitué aux intérêts de monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper ;

Considérant que le 4 septembre 2017, dans ses observations complémentaires en réplique à madame TIELE GAMBIA née OLOU Antoinette, maître BATSIMBA Jean affirme que l'inexistence du logo monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper sur les bulletins uniques de vote dans tous les bureaux de vote de la



circonscription électorale de Djiri 1, où il était régulièrement inscrit, s'analyse en un empêchement de ses électeurs d'exprimer leurs suffrages ; que cet empêchement, prévu et réprimé par les dispositions de l'article 121 de la loi électorale, a faussé les résultats du scrutin de manière déterminante ;

Considérant que monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper soutient la recevabilité de sa requête sur le fondement des articles 53 alinéa 2, 54, 55 et 56 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 4 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de la requête de monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper qu'elle a été, régulièrement, soumise aux frais de timbre et d'enregistrement, exigés par la loi, au niveau de l'administration fiscale ;

Considérant que le requérant a, lui-même, et ce de façon arbitraire, apposé des timbres sur sa requête ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable.

## **DECIDE :**

**Article premier** - La requête de monsieur MANDZOUA Guy Maixent Jean Prosper est irrecevable.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, à la défenderesse, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :



**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général